

CONVENTION ENTRE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES FLANDRE LYS ET LE TE FLANDRE Portant sur l'étude de faisabilité d'un réseau de chaleur urbain à Estaires

Entre :

La Communauté de communes Flandre Lys, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège social est situé 500 rue de la Lys à LA GORGUE (59253), représentée par Monsieur Jacques HURLUS, Président, dûment habilité aux présentes par une délibération du Conseil Communautaire du 14 mars 2024,

Ci-après dénommée le « CCFL », d'une part,

Et

Le Territoire d'Energie Flandre, syndicat de communes, dont le siège est situé en mairie d'Hazebrouck à HAZEBROUCK (59254) représenté par son Président M Michel DECOOL, dûment habilité aux présentes par une délibération du 15 février 2024,

Ci-après dénommé le « TE Flandre » ou le « Syndicat », d'autre part,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en application de l'article 3 de la loi du 15 juillet 1980 relative aux économies d'énergie et à l'utilisation de la chaleur,

Vu l'article L2224-38 du Code général des collectivités territoriales donnant la compétence réseau de chaleur à la commune,

Vu le code de l'Energie notamment ses articles L712-1 et suivants et R712-1 et suivants portant sur le classement des réseaux de chaleur,

Vu le décret n° 2022-666 du 26 avril 2022 relatif au classement des réseaux de chaleur et de froid portant notamment sur les obligations actuelles et futures de raccordement au réseau de chaleur, sur les possibilités de développement du réseau de chaleur et sur l'utilisation future du réseau de gaz naturel existant,

Vu les statuts de la communauté de communes Flandre Lys,

Vu les statuts du TE Flandre et la compétence « réseau de chaleur »,

Vu la délibération du Conseil communautaire de la CCFL en date du 14 décembre 2018 initiant l'élaboration de son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET),

Considérant que l'élaboration de ce PCAET requiert un approfondissement de la réflexion d'implanter un réseau de chaleur urbain pour desservir la piscine communautaire l'Ondine, ainsi que d'autres bâtiments publics situés à proximité, en vue de réduire ses émissions de gaz à effet de serre,

Considérant qu'avant tout projet il convient de mandater un bureau d'études, chargé d'élaborer des hypothèses de raccordements, d'évolution des besoins et d'une évaluation du potentiel d'optimisation du réseau,

Considérant que ce projet d'étude peut bénéficier d'une aide de l'ADEME,

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1ER : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet, de préciser les conditions de réalisation et de suivi de l'étude de faisabilité d'un Réseau de chaleur urbain (RCU) aux abords de la piscine intercommunale l'Ondine, située 2 rue de l'Ondine à Estaires, en vue de raccorder les bâtiments publics et privés situés à proximité.

L'étude portera notamment sur la faisabilité technique, juridique et financière du projet. Elle étudiera la situation actuelle, elle comparera les solutions techniques envisageables, le montage juridique et fiscal ainsi qu'un pré planning prévisionnel.

Elle étudiera toutes les sources possibles d'énergie pour la production de chaleur, Elle étudiera enfin les éventuelles évolutions de répartition de compétences, de la commune d'Estaires, la CCFL et le TE Flandre nécessaires à la création et à l'exploitation de ce RCU.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU TE FLANDRE

Le Syndicat se charge de :

- Déposer les dossiers de demande de subvention auprès de l'ADEME et autres partenaires éventuels,
- Recruter un cabinet d'étude dans le respect du code de la commande publique,
- Suivre l'élaboration de l'étude,
- Assumer l'exécution du marché public et les éventuels contentieux en découlant,
- Associer l'ensemble des partenaires publics et privés potentiellement raccordés au futur RCU.

Le Syndicat prendra à sa charge le coût de cette étude de faisabilité dont le montant maximum est de 40 000 euros.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE LA CCFL

La CCFL se charge de :

- Fournir les éléments techniques, notamment ceux relatifs aux consommations d'énergie,
- Désigner un élu responsable du suivi qui travaillera en coordination avec le Syndicat.

La CCFL remboursera au TE Flandres le reste à charge de l'étude, subvention(s) déduite(s).

ARTICLE 4 : DUREE ET RESILIATION

La présente convention entrera en vigueur à sa signature.

Elle est conclue pour une durée de 3 ans. Son éventuelle prolongation se fera par voie d'avenant aux présentes.

Elle pourra être résiliée par délibération de la CCFL ou du Syndicat et par l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception et le respect d'un préavis de trois mois.

ARTICLE 5 : MODIFICATION

Toute modification de la présente convention devra faire l'objet d'un avenant préalablement soumis à l'approbation des parties.

ARTICLE 6 : CONTENTIEUX

En cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application des dispositions de la convention, les parties s'engagent à rechercher une voie amiable de règlement avant de soumettre leur différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application des présentes sera porté devant le Tribunal administratif de Lille situé 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire – CS 62039 – 59014 Lille.

Fait en deux exemplaires originaux à HAZEBROUCK, le

Le Président de la CCFL,

Monsieur Jacques HURLUS

Le Président du TE

Monsieur Michel DECOOL